

CYBERHARCÈLEMENT

PRENDRE LE TEMPS DE DÉPOSER PLAINTE

Quinze journalistes ont été victimes d'usurpations d'identité et de harcèlement consécutif à l'utilisation de leurs adresses mails et/ou numéro de téléphone dans des petites annonces à caractère sexuel. LAJP a accompagné plusieurs d'entre elles au commissariat. Récit.



Invitée après la projection du film "A dark place", Myriam Leroy explique ce que représente concrètement le cyberharcèlement des femmes journalistes. Photo AJP.

« Il faudra revenir dans une heure ». L'inspecteur qui a recueilli la première plainte « Vivastreet » n'est pas disponible pour l'instant. Il est en audition. Il l'a cependant interrompue un instant pour expliquer qu'il est difficile de prévoir s'il y aura moins de monde une heure plus tard, qu'il est aussi possible de revenir le lendemain, sans davantage d'assurance que ce soit « calme ». Pourquoi lui précisément ? Parce qu'il a déjà entendu, quelques jours plus tôt, une première journaliste ciblée par des mêmes agissements et que « tout s'est bien passé » (lisez « elle a été prise au sérieux »). Ce qui n'est pas forcément le cas selon les expériences de femmes journalistes qui ont déjà déposé plainte pour des faits de cyberharcèlement.

D'ailleurs, et bien qu'elles aient été correctement accueillies plus tôt dans la journée, deux journalistes venues au même endroit ont été invitées, par un autre représentant de l'ordre, à « faire passer le message » qu'il est possible de « déposer plainte dans n'importe quel commissariat et pas obligatoirement à Saint-Gilles, qui n'a aucune spécialisation dans le domaine ». Rien de scandaleux, mais il faut bien admettre que l'on peut mieux faire, mieux dire, mieux accueillir, surtout quand d'autres plaintes pour des faits identiques sont attendues, et qu'il ne faut pas maîtriser les arcanes de la justice pour savoir que rassembler les dépositions sera plus efficaces que de les éparpiller.

Suite en page 4

CONTRE LE CYBERHARCÈLEMENT ? MODE D'EMPLOI

L'International Press Institute (IPI) a publié, en février 2020, un protocole à l'attention des rédactions pour soutenir les personnes ciblées par du cyberharcèlement. Ce document ne propose pas de solution universelle mais a pour objectif « de poser les bases afin que les rédacteur.trice.s en chef mettent au point un système adapté à leur propre situation ».

Disponible gratuitement, et en français, sur le site <https://newsrooms-ontheline.ipi.media/>, il propose quatre étapes : signaler, évaluer les risques, soutenir la/les victimes, assurer le suivi et réévaluer la situation. Il détermine également les rôles et missions des journalistes, rédactions en chef, modérateur.trice.s, direction et coordinateur.trice.s de la cybersécurité.

1. Le signalement : Il s'agit avant tout d'informer les membres de la rédaction que les attaques de ce type sont prises au sérieux afin de combattre l'impression que l'abus est devenu la norme et d'augmenter le sentiment de sécurité. Outre une communication formelle, l'IPI suggère, d'évoquer ces attaques plus régulièrement au cours des réunions de rédaction, mais aussi d'installer des canaux de signalement clairs, qu'ils soient formels (ex : formulaire en ligne disponible) ou informels (ex : groupe WhatsApp de discussion). Enfin, la documentation (captures d'écran, etc) est indispensable pour « comprendre l'origine de l'attaque, pour procéder à l'analyse des risques et pour décider, le cas échéant, des mesures à mettre en œuvre. »

2. L'évaluation des risques : Il est impératif de prendre en considération les risques que l'attaque en ligne devienne une attaque physique, de l'impact émotionnel ainsi que les nuisances à la réputation et à la crédibilité.

3. Les mécanismes de soutien : numériques (protection des données, localisation des utilisateurs à l'origine des attaques...) mais aussi juridiques (clarifier les facteurs conduisant à l'introduction d'une action judiciaire...) ou émotionnel (prise en charge des comptes sur les réseaux sociaux par un.e collègue, modération intensifiée, communiqué public de soutien du média...)

4. L'évaluation : créer une base de données pour garder des traces des

Suite en page 6

N°228

SOMMAIRE

02 AJPro : les formations ont repris en septembre à la Maison des journalistes \

02 Freelance : déjà 300 journalistes indépendants aidés \

06-07 Jurisprudence : la Cour constitutionnelle allemande protège davantage les journalistes \

07 Rue de la déonto : publicité indésirable, encore \

08 Journaliste à la Une : Mélanie Geelkens

DOSSIER

CYBERHARCÈLEMENT DES FEMMES JOURNALISTES

Le cyberharcèlement présente de multiples visages. De plus en plus régulièrement, ces agissements, tout sauf innocents, troublent la tranquillité des personnes ciblées. L'AJP réaffirme sa disponibilité pour soutenir, aider, conseiller et agir aux côtés de celles-ci.

Un dossier de Gilles Milecan.

PRENDRE LE TEMPS DE DÉPOSER PLAINTE

Suite de la [page 1](#)

Quinze plaintes seront déposées au total (lire ci-dessous). Le café pris à deux pas avant une nouvelle tentative d'être entendue laisse le temps de resituer tout le dossier : les mails, photos, messages WhatsApp, etc. adressés à ces quinze indépendantes. Elles ne se connaissent pas nécessairement, ont peu de points commun hormis d'être journaliste, de s'exprimer publiquement, pour une large majorité d'entre elles, sur des questions de genre, de sexisme, d'égalité, et cela saute aux yeux, d'être des femmes. Les récits recueillis par l'AJP évoquent des faits datant parfois de plusieurs mois, bien qu'ils se répètent plus fréquemment depuis la mi-juillet.

La deuxième tentative est la bonne. L'inspecteur est libre. La salle d'attente est vide. Une plaque de plexyglass permet de tomber le masque pour exposer les faits, consignés par écrit pour être joints à la plainte. Les captures d'écran et impressions d'e-mails sont versées au dossier. Les conversations téléphoniques datées et relatées. Le vocabulaire cru, les propositions indécentes et, dans certains cas, une insistance certaine (même après avoir compris que l'échange numérique n'était absolument pas volontaire) qui ne feraient rire que la ou les personnes

qui ont ainsi usurpé quinze identités en sachant que ce que cela nuirait à leur tranquillité. Cela n'a pourtant rien d'une blague. Tout est consigné soigneusement, les questions posées, les réponses écoutées, dactylographiées, relues à voix haute pour approbation, imprimées pour être signées, tout comme la « déclaration de personne lésée », qui garantit d'être informée des suites données au dossier.

LA FILE, SUR LE TROTTOIR

Au commissariat d'Ixelles, plus proche du domicile d'une autre plaignante, c'est la file, sur le trottoir, Covid oblige. « *Il y en a pour une heure environ* », estime le policier-portier. Il en faudra trois pour s'asseoir et décliner son identité. La journaliste résume l'affaire à un policier qui semble établir un ordre de priorité et utilise les mots « *mauvaise blague* » jusqu'à ce qu'il entende que le retrait des coordonnées de la plateforme causera du tort à ces indépendantes : pertes de clients potentiels et de visibilité.

Les récits concernent, pour certains, des faits relativement isolés, la plateforme Vivastreet, où étaient postés les messages et annonces s'étant montrée plus ou moins réactive selon les demandes de retrait, tout comme



QUINZE JOURNALISTES FREELANCES ATTAQUÉES

Quinze. Quinze journalistes. Quinze indépendantes. Quinze femmes. Quinze fois le même procédé utilisé pour perturber leur tranquillité en les exposant à des propositions sexuelles. Toutes inscrites sur [journalistefreelance.be](#), l'annuaire professionnel de l'AJP, elles ont vu leurs coordonnées, visibles sur le site, utilisées sans leur consentement. Selon les cas, elles ont été détournées pour publier une annonce sexuellement explicite ou pour répondre à l'une de

celles existantes sur le site Vivastreet dont les pages « *rencontres* » vont bien au-delà de ce qu'annonce pudiquement leur intitulé.

Victime du procédé mi-août, l'une des journalistes tire la sonnette d'alarme via son compte Facebook : est-elle la seule visée ou des consœurs connaissent-elles la même mésaventure ? Dans la journée, sept lui répondent avoir subi les mêmes désagréments : mails ou WhatsApp entreprenants, photos de sexes, rendez-vous fixés. Et un constat identique : leurs

correspondants leur imputent la responsabilité des « *contacts* » puisqu'elles sont, selon eux, à l'origine de ceux-ci.

Huit journalistes, toutes des femmes, ce n'est pas une coïncidence ni une plaisanterie, d'autant que certaines d'entre elles subissent déjà, des menaces. Informée de la situation, et par mesure de protection, l'AJP rend invisibles toutes les coordonnées personnelles des journalistes sur sa plateforme dédiée aux indépendants. Le message adressé aux membres pour les informer des raisons de cette modification suscite de nouvelles manifestations de sept

DEUX TIERS DES FEMMES JOURNALISTES SONT VICTIMES DE HARCÈLEMENT SEXISTE EN LIGNE SELON UNE ENQUÊTE DE LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES JOURNALISTES MENÉE EN 2018



<http://www.ajp.be/enquete-de-la-fij-deux-tiers-des-femmes-journalistes-victimes-de-harcèlement-sexiste-en-ligne/>



les hommes appâtés, plus ou moins coopératifs.

La question des soupçons éventuels sur les auteurs reste la plupart de temps sans réponse. Certaines en ont cependant. La police précise qu'ils pourront encore être formulés plus avant dans l'enquête. Cette option est retenue pour, dans un premier temps, rassembler les preuves matérielles. L'AJP saisira un juge d'instruction afin que les moyens techniques nécessaires soient mobilisés.

ASSUMER EN JUSTICE

Coûteuse, ne fut-ce qu'en temps, ces démarches ont, au minimum un effet, ainsi que le constate un des inspecteurs évoquant les risques de ne pas parvenir à identifier le(s) auteurs : « Si on ne porte pas plainte, on n'est même pas une statistique... » Mais pour l'AJP, le but est bien d'identifier les auteurs et de leur faire répondre en justice de leurs actes.

Haine et harcèlement sur les réseaux sociaux, vu par Johan De Moor, détournement allégorique des "Oiseaux" de Hitchcock (agenda AJP 2019)..

journalistes victimes du même procédé. Sept femmes, à nouveau. L'AJP recueille leurs récits et les incite à déposer également plainte, pour usurpation d'identité et harcèlement.

Sur journalistefreelance.be, seul demeure comme moyen de contact des journalistes indépendant·e·s le formulaire qui transite par la plateforme. Cet annuaire professionnel existe depuis 5 ans, il a précisément pour but de visibiliser les journalistes freelances et l'AJP n'avait jamais dû affronter ce type de difficultés. Voilà pourquoi nous avons aussi déposé plainte avec constitution de partie civile.

L'AJP SOUTIENT LES JOURNALISTES HARCELÉ·E·S

Quinze journalistes ont été attaquées, harcelées, intimidées, importunées, dérangées. Quel que soit le mot utilisé pour qualifier l'usurpation d'identité dont elles ont été victimes afin de publier ou de répondre à des annonces à caractère sexuel en leur nom les livrant ainsi au harcèlement d'inconnus, et même si le mot qualificatif choisi minimise au maximum les faits, il décrit une situation anormale, sexiste.

Personne n'apprécie de recevoir d'un inconnu des photos de son sexe et, lorsqu'on proteste, lire qu'on l'a soi-même demandé. La ou les personnes qui ont ciblé quinze femmes indépendantes ne peuvent l'ignorer. Ce n'est probablement pas un hasard si la plupart des journalistes ciblées traitent ou s'expriment publiquement à propos du sexisme, du genre, de la diversité et autres sujets qui remettent en question des conceptions de la société bien trop ancrées, admises, tolérées, trop peu combattues et certainement encore trop présentes.

Pas un hasard non plus qu'aucun des journalistes hommes dont les coordonnées étaient tout aussi visibles sur la plateforme journalistefreelance.be n'a été visé par l'auteur de ce procédé crapuleux.

DES ATTAQUES RÉGULIÈRES DE SEXISME DÉNIGRANT

Car c'est aussi un des amers constats, certes pas neufs, de cette affaire : la plupart des femmes ciblées subissent régulièrement, certaines disent « à chaque publication », des propos sexistes dénigrants ou insultants. Pourquoi en effet twitter « Vous auriez aussi pu vous demander si... » quand on peut s'autoriser un « sale pute, tu as dû beaucoup sucer pour en arriver là » ? Le plus surprenant étant que les auteurs de ce genre de saillies osent les qualifier de « critiques », puis invoquent au choix la prétendue innocence des termes utilisés ou la prétendue fragilité des destinataires. C'est oublier que cette insulte, peut-être supportable examinée individuellement, générera quelques dizaines, voire centaines, de likes, commentaires poussant un cran plus loin et, surtout, de nouvelles diffusions du propos initial, elles-mêmes susceptibles d'être « aimées », commentées, répercutées. Jusqu'à la nausée.

Il est grand temps que les rédactions décident de combattre collectivement ce fléau, encore trop souvent pris à la légère dans un milieu où l'adversité tient lieu de processus de « sélection naturelle ». Heureusement, la parole des victimes et la formulation des indispensables changements à apporter commence à prendre place dans les médias, y compris en leur sein. Car des pistes pour sortir les « cibles » de l'isolement et lutter collectivement existent (lire en page 1).

L'AJP EST À L'ÉCOUTE ET AU SERVICE DES JOURNALISTES

L'AJP rappelle que son service juridique est à la disposition de celles et ceux qui seraient confronté·e·s à quelque agissement qui perturbe sa tranquillité (on ne parle pas ici d'opinions divergentes mais bien d'insultes, injures, diffamations, harcèlement ou menaces) pour en objectiver l'ampleur, établir une stratégie de réponse, y compris judiciaire le cas échéant. Bref, pour soutenir ses membres.

CYBERHARCÈLEMENT, MODE D'EMPLOI

Lire le début en [page 1](#)

incidents afin de procéder à un suivi et une évaluation des mesures prises pour y mettre un terme.

Concernant les rôles et missions de chacun.e, l'IPI insiste sur celui de coordinateur.trice cyber-sécurité, dont l'expertise sera utile à chaque étape du protocole mis en place dans la rédaction mais aussi sur la nécessité, y compris jusqu'à la direction du média, de « reconnaître que le cyber-harcèlement est un problème sérieux et qu'une attaque envers un membre de l'équipe constitue

une attaque envers l'organe de presse tout entier. »

Permettons-nous d'ajouter que les rédactions mettant en place de tels mécanismes de défense seraient bien inspirées d'en autoriser l'accès aux journalistes indépendant.e.s avec lesquelles elles travaillent régulièrement. Chaque étape du protocole illustre en effet que l'aspect « collectif » des réponses apportées est déterminant. Faire profiter les collaborateur.trice.s externes de ces mécanismes sécuriserait leur cadre de travail à coup sûr.

LE HARCÈLEMENT SERA JUGÉ EN CORRECTIONNELLE

Reporté depuis plusieurs mois en raison de la crise COVID, l'arrêt de la chambre des mises en accusation de ce 2 septembre confirme le renvoi en correctionnelle du prévenu, inculpé « de ou d'avoir harcelé une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, au préjudice de Myriam Leroy ».

Cet arrêt rejette l'argumentation développée en appel par le prévenu selon laquelle les faits qui lui sont reprochés constituent un délit de presse et devraient donc être jugés par la cour d'assises.

L'arrêt relève, comme l'avait fait la chambre du conseil en première instance, qu'il n'y a pas de délit de presse lorsque l'écrit incriminé ne contient pas l'expression d'une opinion ou d'une pensée ou lorsque l'infraction reprochée n'est pas commise par voie de presse.

« Plusieurs agissements de l'inculpé n'ont pas de support écrit, s'agissant d'appels téléphoniques, de message oral laissé sur le répondeur de la partie civile ou de geste déplacé lors d'une rencontre fortuite lors d'un concert ; tandis que d'autres n'ont bénéficié d'aucune publicité, s'agissant notamment de courriels privés et de messages via Whatsapp », raisonne la cour, poursuivant ainsi : « En outre, les propos tenus, à supposer les faits établis, ne constituent pas la manifestation d'une pensée ou d'une opinion, même rudimentaire ou simpliste. Il s'agit plutôt de propos diffusés, relayés et/ou partagés par l'appelant ou suscités par ses nombreuses publications sur les réseaux sociaux Facebook et Twitter dont, même avec la meilleure volonté, on ne parvient à déceler ne fut-ce que l'esquisse d'une pensée ou d'une opinion, et encore moins d'une information au sens de la loi. »

Elle conclut donc de l'analyse des éléments du dossier que les éléments constitutifs de délit de presse ne sont pas réunis en l'espèce et confirme par conséquent le renvoi du prévenu devant le tribunal correctionnel. Le prévenu a annoncé, dans une interview publiée sur causeur.fr, son intention de se pourvoir en cassation, évoquant les « longs mois » que durera cette nouvelle étape de la procédure.

L'AJP soutient l'action de Myriam Leroy et espère qu'une décision sur le fond viendra sanctionner ce type d'agissements qui se reproduit à l'égard des femmes journalistes.



Myriam Leroy commente l'emprise des harceleurs sur leurs cibles. Photo AJP.

Les renseignements allemands se voient limités dans la surveillance de masse à l'étranger et les journalistes sont mieux protégés.

« Un jalon posé pour la protection de la liberté de la presse » nous dit Christian Mihr, le patron de Reporters Sans Frontières Allemagne, qui a mené l'action judiciaire Outre-Rhin.

Le BND serait capable aujourd'hui d'intercepter jusqu'à 1,2 milliard de connexion IP depuis un nœud internet à Francfort. Lui est-il encore possible d'exploiter cette source après la décision de la Cour constitutionnelle pour surveiller des journalistes ?

Christian Mihr. Oui, mais ça va être plus compliqué. La Cour a explicitement dit que la surveillance des communications par le BND continue et doit continuer. Toutefois, le BND doit dorénavant justifier sa surveillance avec des contrôles renforcés.

Contrôles renforcés, c'est à dire ?

Premier point, c'est notre argument soulevé devant la Cour : le contrôle des services des renseignements est très fragmenté. Il y a plusieurs institutions qui doivent donner leur feu vert pour toutes activités de surveillance. En réalité, il y en a trois. La commission parlementaire de contrôle du renseignement, le chargé de la protection des données et un comité indépendant créé en 2016. Et jusqu'à maintenant, ces trois entités ne pouvaient pas se parler. Mais le deuxième point est le plus important. Le BND ne peut plus utiliser la surveillance de masse pour espionner des journalistes. La Cour se réfère à l'article 5 de la Constitution qui consacre la liberté de la presse. La Cour a envoyé un signal au monde entier en franchissant un pas décisif. Les garanties données par la Constitution s'étendent au-delà des frontières de l'Allemagne y compris pour les journalistes de nationalité étrangère. Avant l'arrêt de la cour, et c'est ce que nous avons beaucoup critiqué, il existait différentes catégories. Les allemands, les citoyens européens et les non-européens. Et ces derniers étaient les grands oubliés. Les citoyens européens bénéficiaient, eux, d'une protection réduite. Or, selon l'arrêt de la Cour, ces trois catégories n'ont plus lieu d'être. Ça veut dire qu'un journaliste belge est en principe aussi bien protégé que son homologue allemand.

Cet arrêt marque t-il vraiment un tournant ?